

Faire amende devant la haute-justice d'Elbeuf à la fin du XV^e siècle

Fine in the court of high justice at Elbeuf at the end of the fifteenth century

Adrien Dubois



Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/tabularia/1416>

DOI : 10.4000/tabularia.1416

ISSN : 1630-7364

Éditeur :

CRAHAM - Centre Michel de Boüard, Presses universitaires de Caen

Référence électronique

Adrien Dubois, « Faire amende devant la haute-justice d'Elbeuf à la fin du XV^e siècle », *Tabularia* [En ligne], La résolution des conflits et l'écrit, mis en ligne le 13 septembre 2006, consulté le 02 mai 2019.
URL : <http://journals.openedition.org/tabularia/1416> ; DOI : 10.4000/tabularia.1416

Faire amende devant la haute-justice d'Elbeuf à la fin du XV^e siècle

Fine in the court of high justice at Elbeuf at the end of the fifteenth century

Adrien DUBOIS

Université de Caen Basse-Normandie¹

adrien.dubois@laposte.net

Résumé :

À partir de quelques exemples de règlements de conflits devant la haute-justice seigneuriale d'Elbeuf² à la fin du XV^e siècle, nous nous interrogerons sur la manière dont l'écrit transmet le compromis trouvé entre les parties. À ce qui nous apparaît être la condamnation d'un coupable viennent parfois s'adjoindre des arrangements financiers qui démentent complètement notre première impression. Nous pouvons alors envisager la version officielle, souvent la seule rapportée, comme une première étape d'importance dans la recherche d'une paix que la vérité ne permet pas toujours. L'écrit des registres judiciaires, tel qu'il nous apparaît, n'est-il pas une partie intrinsèque du règlement plus qu'un exposé du règlement ?

Mots-clés : haute-justice, greffier, amende, victime, vérité, infrajudiciaire, paix, viol.

Abstract :

This contribution concerns various examples of settlements of conflicts in the court of high justice at Elbeuf at the end of the fifteenth century. We explore them for the way in which the written word conveys the agreement reached between the two parties. A verdict, which to us seems to be one against a guilty party, is sometimes followed by financial arrangements which wholly deny that first impression. We might therefore envisage an official version, often the only one reported, as a first important stage in the search for peace, which does not always allow for the truth to emerge. Are the juridical written records, as they appear to us, an intrinsic part of the judgement rather than a statement of the judgement ?

Keywords : high-justice, clerk, fine, victim, truth, infrajudicial, peace, rape.

Les pistes d'enquête relatives à la multitude des méthodes utilisées par les populations médiévales pour gérer les conflits paraissent inépuisables. D'autant plus que la manière dont les traces écrites nous rapportent le règlement des conflits rend parfois les décisions de justice difficilement compréhensibles : la variété des formes que

1. Je développe ici, à l'aide des conseils et encouragements de Pierre Bauduin, quelques observations de mon DEA dirigé par Mme Claude Gauvard à Paris I, qui portait sur *Femmes et justices à la fin du Moyen Âge en Normandie* (2004) et s'appuyait en partie sur les sources elbeuviennes.

2. Aujourd'hui Elbeuf-sur-Seine, Seine-Maritime, chef-lieu de cant.

peut prendre l'amende, qu'elle soit payée à la justice ou à la partie adverse, qu'elle soit pécuniaire ou honorifique, contribue largement à obscurcir les motivations des acteurs de la vie judiciaire médiévale.

Les registres de la haute-justice seigneuriale d'Elbeuf n'échappent pas aux difficultés auxquelles se heurte l'interprétation. Cependant, la richesse du fonds elbeuvien³, conservé aux Archives départementales de la Seine-Maritime⁴, encourage à interroger la pratique judiciaire de la fin du XV^e siècle face à ce qu'on peut appeler, même si le terme est contestable, « la petite délinquance⁵ ». La surprise ressentie à la lecture de certains registres incite alors à poser des questions auxquelles la relecture ne répond pas toujours : pourquoi, par exemple, payer une amende lorsqu'on se considère innocent ? Pour tenter de mieux le comprendre, je voudrais ici évoquer l'intérêt que les plaideurs, de même que les « gens de justice », portaient à l'écrit judiciaire.

Le laconisme des écrits conservés

On aurait tendance à penser que l'écrit est susceptible de créer une distanciation entre des plaideurs qui ne le maîtrisent pas nécessairement et des gens de justice qui l'intègrent à la ritualisation de leur activité⁶. Néanmoins, les hommes et femmes de la fin du Moyen Âge sont conscients de sa valeur probatoire et exécutoire. Lorsque le sergent demande à la femme de Robinet Durée de lui indiquer où se trouvent les biens de son mari afin qu'il les saisisse, elle lui répond qu'elle veut « voir que sondit mary estoit ad ce obligé » et « comme ledit sergent tiroit de dessus luy lesdites lectres et autres lectres en latin annexes a icelles pour les monstrier a icelle femme, ladite femme dudit Duree avoit par voye de fait prins en la main dudit sergent lesdites lectres et icelles avoit mises et gectes dedens le four qu'elle chauffoit »⁷. L'écrit fait partie de la vie quotidienne et le fait de savoir lire ou écrire n'y change presque rien : au lieu de détruire

3. L'étude la plus fournie est celle de LELONG, Caroline, *La haute-justice d'Elbeuf et son fonctionnement (XIV^e-XV^e siècles)*, mémoire de maîtrise, Université de Rouen, 1994, 2 volumes (137 et 47 p., consultable aux Archives municipales d'Elbeuf) dont on trouvera un compte-rendu par BECCHIA, Alain, « La haute-justice d'Elbeuf et son fonctionnement (XIV^e-XV^e siècles) », *Bulletin de la Société de l'Histoire d'Elbeuf*, 23, 1995, p. 13-15. Le répertoire numérique consultable aux Archives départementales de la Seine-Maritime est également très utile : ROQUELET, Alain, *Sous-série provisoire 52BP (bailliage ducal et haute justice d'Elbeuf) : répertoire numérique*, dactylographié, 1978.
4. Sous-série 52BP, on voudra bien nous pardonner de ne plus préciser par la suite qu'il s'agit des Archives départementales de Rouen. Douze registres ont été conservés pour le XV^e siècle, aussi bien des registres de vicomté ou « plaids » (Elbeuf, Boissey-le-Châtel, La Haye-du-Theil et le Theil) que des registres d'assises (elles se tenaient à Elbeuf et avaient autorité en première instance comme en appel sur le ressort des trois vicomtés).
5. GARNOT, Benoît, FRY, Rosine (éd.), *La Petite délinquance du Moyen Age à l'époque contemporaine, actes du colloque de Dijon (1997)*, Dijon, EUD, 1998, 507 p.
6. Les représentations ne le démentent pas : Robert Jacob remarque ainsi que l'image souligne « la distance qui s'instaure entre ceux des acteurs qui participent au réseau d'échange des pièces écrites et ceux qui en sont écartés ». JACOB, Robert, *Images de la justice*, Paris, le Léopard d'Or, 1994, p. 138.
7. 52BP6, fol. ea (foliotation provisoire). Assises d'Elbeuf, 20 décembre 1480. Les dates sont systématiquement indiquées en nouveau style.

complètement les lettres qui le défavorisent, un prêtre croit ainsi servir sa cause en rayant des passages gênants⁸. Il était de toute façon impossible aux parties d'être insensibles à ces « *escriptures* » que la procédure judiciaire exigeait : que le débat porte sur des biens, des droits, des insultes ou des coups, elles voyaient souvent leur « *cas continué pour escrire leurs fais* » ou plus rarement (peut-être simplement parce que le greffier n'a pas toujours jugé utile de le préciser) « *pour par leurs conseulx⁹ escrire leurs faiz* »¹⁰. Ces documents sont visiblement ensuite échangés entre les parties et la preuve doit porter sur leur contenu¹¹, à moins que les opposants, « *par le moyen de leurs conseulx et amis soient condesendus a appointment¹²* ». Il y a lieu de penser en effet que l'intervention des « *conseulx* » et le calme nécessités par la rédaction constituent une étape importante en vue du règlement.

Cette fonction pacificatrice de l'écrit a-t-elle échappé à ses acteurs ? Malheureusement, ces « *faiz* », sans doute considérés comme intermédiaires, sont absents des archives judiciaires : le greffier, en dehors du déroulement de la procédure concernant chacun des procès, ne consigne que le règlement final. Prenons l'exemple des différentes mentions qu'il donne de l'affaire opposant Colin le Fevre et Robinet Duree, tous deux « chargés » de leurs femmes :

le 22 mai 1470,

Robinet Duree se presenta vers Colin le Fevre en haro a sang. Et tesm. que ledit Duree s'estoit replevi¹³ et baillé pleige Roger Coulebault etc., et fut commandé emprisonner ledit le Fevre etc.

le 5 juin 1470,

Sur une clameur de haro faicte par la femme Robinet Duree, de laquelle il se chargea du fait, sur la femme Colin le Fevre, qui se chargea pareillement, pour plusieurs malfacons de cors a sang que ledit Durees disoit avoir esté faictes a sa femme par la femme dudit le Fevre, l'enquete etc., sauf audit Duree a prouver ses fais par tesmoing de certain ou iceulx mettre en nombre de ladite enquete¹⁴ et commandé etc.

8. 52BP6, fol. hr. Assises d'Elbeuf, février 1485.

9. À leur sujet, voir FREVILLE DE LORME, Robert de, *Fonctions des avocats normands au XIV^e siècle. Leur rôle dans les « Conseils » de parties*, Rouen, impr. L. Gy, 1911 [Extrait du Congrès du millénaire normand].

10. 52BP5, fol. 67r. Vicomté d'Elbeuf, 12 février 1471.

11. Par exemple, « *Sur lesquielx faiz nous feismes jurer lesdits gens d'enquete* » (52BP5, fol. 9) ; « *voullu prouver ses faiz* » (52BP5, fol. 12) ; « *preuve que emprinst a faire ledit Manssel jouxte les faiz* » (52BP5, fol. 43). Il paraît préférable d'essayer de comprendre ce que chaque terme désigne dans le cadre d'un registre plutôt que de se référer aux définitions qui ont été données par les historiens du droit normand : devant le maire de Rouen au milieu du XIV^e siècle (VALIN, Lucien, *Le roule des plès de heritages de la mairie de Jehan Mustel 1355-1356*, Rouen, Wolf, 1924.), les « *fais* » n'étaient ainsi sans doute pas écrits mais oraux, et on aurait tort de les confondre avec les « *memoriaux* » ou les « *escroes* ».

12. 52BP5, fol. 199v. Vicomté d'Elbeuf, 20 octobre 1472.

13. replevir : donner caution pour.

14. On oppose ici les témoins « de certain » à l'enquête par douze témoins de crédence, voir PISSARD, Hippolyte, *La clameur de haro...*, p. 71-75, et BESNIER, Robert, « La dégénérescence des caractères normands dans la procédure civile du duché après la rédaction du Grand Coutumier », *R.H.D.F.E.*, XXXVI, 1959, p. 58. L'opposition n'est pas toujours bien marquée à Elbeuf où les deux procédures sont parfois amenées à se confondre.

le 19 juin 1470,

L'enquête commandée à venir entre Robinet Duree d'une part et Colin Le Fevre d'autre en haro a sang.

le 3 juillet 1470,

La cause d'entre Robinet Duree d'une part et Colin Le Fevre d'autre, continué en haro et promisdrent lesdites parties tenir et avoir agreable tout ce qui par Jehan Le Vieil et Laurent Gueroult sera dit et sentencié de leur dit descord ~~emp~~ empaine de XL sous tournois que les desdira¹⁵.

le 17 juillet 1470,

D'entre Colin Le Fevre d'une part et Robinet ~~Durect~~ Duree d'autre, continué, et prolonguerent le pover des arbitres qu'il avoient charges a la derraine viconté.

le 17 juillet de nouveau¹⁶,

Continué entre Robinet Duree d'une part et Colin Le Fevre d'autre, en haro.

le 31 juillet 1470,

Continué entre Colin Le Fevre d'une part, et Robinet Duree d'autre, en haro et malfacons de corps et commandé aux parties faire devoir¹⁷.

le 11 septembre 1470,

Continué entre Colin Le Fevre d'une part et Robinet Duree d'autre, en haro.

le 25 septembre 1470,

Colin Le Fevre demanda delay de son conseil¹⁸ vers Robinet Duree en haro.

enfin, le 16 octobre 1470,

Em. VI s.

Robinet Duret,

Em. VI s.

Colin Le Fevre, firent amende par main commune¹⁹ d'une clameur de haro faicte par la femme dudit Duret sur la femme d'icelui Le Fevre pour ce qu'elle avoit donné ung horion d'une motte de terre a ladite ~~des bestes~~ ^{femme dudit} dudit Duret et partant sur la teste et autrez horions par le visage ou il y avoit eu sang et partant²⁰.

15. En vue d'alléger les notes de bas de page, j'ai essayé de restituer dans la transcription l'apparence du texte.

16. Il arrive en effet que le greffier mentionne deux fois la même affaire en une seule séance. Cela pourrait indiquer un changement d'attitude des parties au cours de la viconté aussi bien qu'une inattention du greffier. Après avoir cru que les registres étaient écrits au cours de la séance, je pense désormais qu'ils étaient rédigés après sa clôture à partir de notes aujourd'hui disparues, mais en l'état actuel de mes recherches, je ne peux pas être catégorique.

17. L'expression « faire devoir » reste quelque peu mystérieuse : il s'agit parfois de nommer et faire venir des garants ou des témoins, parfois de bailler des lettres, bref, de manière générale, de faire avancer la procédure.

18. La procédure normande prévoit qu'une partie qui hésiterait sur l'attitude à adopter puisse demander conseil. Il me paraît difficile d'être assuré qu'il s'agit obligatoirement du conseil d'avocats à Elbeuf où l'on peut aussi être conseillé par ses proches. Voir toutefois FREVILLE DE LORME, Robert de, *Fonctions des avocats normands*...

19. Les parties qui font amende par main commune promettent de payer chacune une moitié de l'amende.

20. 52BP5, fol. 22v., fol. 26v., fol. 29, fol. 31, fol. 32v., fol. 33v., fol. 35v., fol. 40v., fol. 44, fol. 45v.

Cette affaire permet d'avoir un aperçu des différentes mentions rencontrées dans les registres au sujet d'un haro, procédure très souvent utilisée à Elbeuf. Le haro présente l'intérêt d'être, en théorie du moins, obligatoirement résolu par une amende²¹ : le risque est ainsi limité de voir l'affaire échapper au lecteur au cours du procès. L'exemple présenté n'est d'ailleurs pas représentatif de la durée de la procédure²² mais permet d'apprécier sa souplesse, qui explique sans doute en partie la discrétion du greffier : écrire un minimum d'informations évite d'enfermer le procès dans un cadre trop précis dès son ouverture²³. À son terme pourtant, cette discrétion reste remarquable : le règlement est-il le fait des arbitres, du conseil, du juge ou des parties elles-mêmes ? Des éléments de réponse peuvent être apportés à cette question, à condition d'accorder au greffier une confiance que l'historiographie a longtemps refusé au personnel des justices seigneuriales²⁴. Si l'identité du greffier nous échappe²⁵, le contexte dans lequel il travaille doit pouvoir éclairer son activité.

Le contexte de production des registres elbeuviens

En Normandie, « *quiconques est juge, en tenant juridiction, [...] represente la personne du roi* »²⁶. La haute-justice d'Elbeuf, du fait notamment des circonstances de sa naissance, est loin de démentir cette affirmation. Elle se distingue ainsi des justices seigneuriales qui, dans d'autres régions françaises, paraissent devoir leur

21. L'ouvrage le plus complet sur le sujet reste celui de PISSARD, Hippolyte, *La clameur de haro dans le droit normand*, Caen, Jouan, 1911. On peut également se référer à TOUREILLE, Valérie, « Cri de peur et cri de haine : haro sur le voleur », in « Haro ! Noël ! Oyé ! » *Pratiques du cri au Moyen Âge*, Publications de la Sorbonne, Paris, 2003, p. 169-178 ; BESNIER, Robert, « Actualité de la clameur de haro dans le droit de l'île de Guernesey », in *Droit privé et institutions régionales, études historiques offertes à Jean YVER*, Paris, PUF, 1976, p. 63-68. Malgré une bibliographie abondante, la pratique du haro, loin de la théorie étudiée par Hippolyte Pissard, reste parfois mystérieuse tant elle peut s'étendre, à Elbeuf du moins, à des situations inattendues (le haro crié par peur de violences paraît par exemple tout à fait recevable).
22. Voir les statistiques produites par Caroline Lelong pour le haro au criminel, LELONG, *La haute-justice d'Elbeuf...*, vol. 1, p. 117.
23. Je remercie vivement Mathieu Arnoux de m'avoir éclairé, notamment, sur ce point important. Le *Papier de la mynière de Beaumont* qu'il a édité (ARNOUX, Mathieu, *Mineurs, férons et maîtres de forge : études sur la production du fer dans la Normandie du Moyen Âge, XI^e-XV^e siècles*, Paris, CTHS, p. 513-604) et commenté (p. 171-210) peut-être comparé aux registres elbeuviens, offrant un exemple supplémentaire de la « pratique juridique parfaitement formalisée » dont une partie de la Normandie du XV^e siècle semble être l'illustration (*Ibidem*, p. 175).
24. Au sujet du mépris que l'historiographie a longtemps professé à l'égard des justices seigneuriales, voir BRIZAY, François, FOLLAIN, Antoine, SARRAZIN, Véronique (dir.), *Les Justices de village, administration et justices locales du XV^e siècle à la Révolution*, Rennes, PUR, 2002 ; et aussi CHARBONNIER, Pierre, *Une autre France. La seigneurie rurale en Basse Auvergne du XIV^e au XVI^e siècle*, Clermont-Ferrand, Institut d'Études du Massif Central, 1980, vol. 1, p. 629.
25. Il faut attendre les registres du début du XVI^e siècle pour connaître le nom du greffier de la justice d'Elbeuf.
26. BESNIER, Georges, GÉNESTAL, Robert (éd.), *Instrucions et enseignemens : style de procéder d'une justice seigneuriale normande (1386-1390)*, Caen, Jouan, 1912, p. 28.

inefficacité à une organisation basée sur la féodalité²⁷. Caroline Lelong a parfaitement montré que lorsqu'en mars 1339, Philippe VI, à l'encontre de la politique judiciaire de ses prédécesseurs, érigea la seigneurie d'Harcourt en comté, y unissant, notamment, la seigneurie d'Elbeuf, ce privilège accordé à Jean IV d'Harcourt s'expliquait par la nécessité de s'assurer des alliés à un moment où la légitimité royale était remise en cause par les prétentions d'Edouard III²⁸. La famille d'Harcourt, intégrée qu'elle était à la vie politique de son temps²⁹, n'a peut-être pas été insensible par la suite à la place qu'occupait la justice dans les préoccupations de l'État et des théoriciens politiques des XIV^e et XV^e siècles³⁰. Quoi qu'il en soit, des indices laissent à penser que le personnel judiciaire elbeuvien de la seconde moitié du XV^e siècle n'était pas dépourvu de formation. Guillaume le Roux³¹, qui devient probablement vicomte d'Elbeuf dès le départ des Anglais³², était le fils de Denis Le Roux, bourgeois de Louviers, procureur de l'archevêque de Rouen à Louviers en 1428, « *conseiller en cour laye* » en 1456. Lorsqu'en 1490, Guillaume le Roux est remplacé à la tête de la vicomté d'Elbeuf, c'est par son fils, Guillaume II le Roux. Faute de connaître la formation de ce dernier, on remarque qu'il se voit élevé à la dignité de conseiller de l'Échiquier de Normandie en 1499³³.

La professionnalisation de cette famille favorise sans aucun doute l'activité d'une justice qui a conscience de son rôle. Même s'il est délicat d'en juger à la seule lumière des manuscrits conservés, on peut concevoir que la justice seigneuriale sert à l'occasion les intérêts du seigneur³⁴. Mais l'exemple elbeuvien répond bien mieux à la description par Pierre Charbonnier d'une justice pacificatrice³⁵, lorsque le montant d'une amende est fixé à cinq sous « *par le conseil et consentement des advocat et procureur*

27. GUÉNÉE, Bernard, *Tribunaux et gens de justice dans le bailliage de Senlis à la fin du Moyen Âge (vers 1300-vers 1550)*, Paris, Les Belles Lettres, 1963, p. 146-148.

28. LELONG, *La haute-justice d'Elbeuf...*, vol. 1, p. 15-28.

29. Voir, par exemple, *La Famille d'Harcourt : histoire, iconographie, Art de Basse-Normandie*, n° 78, été 1979 ; ou MARTIN, Georges, *Histoire et généalogie de la maison d'Harcourt*, s.n., s.l., s.d., p. 47-56.

30. GAUVARD, Claude, « Les humanistes et la justice sous le règne de Charles VI », in *Pratiques de la culture écrite en France au XV^e siècle*, Louvain-la-Neuve, Fédération internationale des instituts d'études médiévales, 1995, p. 217-244.

31. Pour toutes les informations sur la famille Le Roux, on pourra se reporter à la généalogie de Nicolas Le Roux (conseiller au Parlement de Rouen de 1602 à 1621) dans FRONDEVILLE, Henri de, *Les présidents du Parlement de Normandie (1499-1790)*, Rouen-Paris, Lestringant, 1953, p. 292-295. Voir aussi PREVOST, Gustave A. (éd.), *Recueil des présidents, conseillers et autres officiers de l'Échiquier et du Parlement de Normandie par BIGOT DE MONVILLE*, Rouen-Paris, Picard, 1905, p. 74-75 ; et surtout PREVOST, Gustave A., « Une famille normande et la Renaissance en Normandie », *Bulletin de la Société des Amis des Arts du département de l'Eure*, 11, 1895, p. 31-63.

32. 52BP3, fol. 2. Il est vicomte d'Elbeuf en septembre 1449.

33. SAINT-DENIS, Henri, *Histoire d'Elbeuf*, Elbeuf, Imprimerie Saint-Denis, 1894-1905, vol. 2, p. 69. C'est en 1499 que l'Échiquier de Normandie devient permanent.

34. GUÉNÉE, Bernard, *Tribunaux et gens de justice...*, p. 270.

35. CHARBONNIER, Pierre, « La paix au village. Les justices seigneuriales rurales au XV^e siècle, en France », in *Le règlement des conflits au Moyen Âge*, Paris, Publication de la Sorbonne, 2001, p. 281-303. À ce sujet, voir également ARNOUX, Mathieu, *Mineurs, férons et maîtres de forge...*, p. 210 : « les plaids de la mine ne sont pas un instrument d'oppression sociale mais un véritable service public ».

de la seigneurie et pour le bien de paix»³⁶. À cette politique de l'apaisement viennent peut-être s'ajouter des ambitions morales qui valurent à Colin Boudin de se faire réprimander :

Em. XX s. Colin Boudin fu mis en amende de ce que en jugement sur ce que lui disions que ce n'estoit pas bien fait d'avoir desharé ledit blé et qu'il estoit ung homme fort [porteffit] et mauvailz il nous aie avoit dit que estions pire que lui³⁷.

Le juge qui invite son justiciable au repentir, même s'il ne l'obtient pas, ne peut être considéré comme un simple « bras armé du seigneur »³⁸. Il s'agit là, malheureusement, du seul exemple rencontré où la volonté d'édification du juge s'exprime. Faut-il en faire une généralité ? Le montant de l'amende prononcée suite au refus de Colin de voir commentée sa ligne de conduite rappelle en tout cas qu'on tient à faire respecter « l'onneur de la justice »³⁹.

Quelles sont les fonctions des registres ?

La rédaction et la conservation des registres appartiennent sans doute à cette volonté. Là encore coexistent probablement deux préoccupations. Bien sûr, le montant des amendes indiqué en marge et les « *fins de taux* »⁴⁰ rappellent que le registre sert en partie à la gestion des revenus judiciaires mais cela n'empêche pas de penser qu'il a aussi une fonction mémorielle. La preuve en est fournie par une feuille volante dans un registre portant, d'une écriture du XVI^e siècle :

Me^{te} de chercher aux registres des plez et de vicomtés d'Ellebeuf depuis St Michel V^{te} IIII^{xx} XIX jusques a la St Michel mil V^c une forfaiture adjugee aux fermiers de la moulte seiche du Bosc Roger⁴¹

L'utilité mémorielle, pour le seigneur, est évidente : le registre peut servir, si le besoin s'en fait sentir, à retrouver quand et pourquoi un bien a été saisi au profit de la seigneurie. Le traitement dans les mêmes registres des juridictions gracieuse et contentieuse en a d'ailleurs sans aucun doute favorisé la conservation jusqu'à nos jours.

36. 52BP90, f. 175v. Plaids de Boissey-le-Châtel, 7 mars 1491.

37. 52BP123, fol. 153v. Plaids du Theil, 26 mai 1497.

38. L'expression est utilisée par FOLLAIN, Antoine, « Justice seigneuriale, justice royale et régulation sociale du XV^e au XVIII^e siècle : rapport de synthèse », in *Les Justices de village, administration et justices locales du XV^e siècle à la Révolution*, Rennes, PUR, 2002, p. 37.

39. 52BP91, fol. 67v., Plaids de Boissey-le-Châtel, 12 janvier 1501.

40. Il s'agit de comptes, très sommaires, des recettes et dépenses de la seigneurie. Par exemple, « *Tauxé jusques cy et somme depuis^{te} derrain taux, XVI l. t. dont est prins pour despence XXX sous et pour facon de rolles XX s. demeure pour la seigneurie XIII l. X s. par nous Guillaume le Roux, viconte, es presences de Guillaume le Forestier, lieutenant general, Guillaume Huillart, advocat, Robinet du Fay, receveur de ladite viconté, les sergens et autrez.* », 52BP5, fol. 71. Vicomté d'Elbeuf, 26 mars 1471.

41. Cette feuille était, lors de ma dernière consultation du registre 52BP5, entre les folios 12 et 13. Bosc-Roger-en-Roumois, Eure, chef-lieu de cant.

Les justiciables devaient bien être conscients eux aussi que le registre de justice, comme celui du tabellion, les engageait à respecter la parole donnée. Jehan de Saint Ouen, demandant « *l'adioncion du procureur de la seigneurie* » contre Phlipot Dehors en clameur de haro et « *malfacons de corps a sang et playe* » en affirmant « *que ledit Dehors lui avoit donné tresves sur lesquelles il lui avoit fait lesdits malfacons*⁴² » sait probablement qu'il existe une trace écrite de ces trêves⁴³. Cette demande rappelle qu'on se fourvoierait à trop vouloir opposer les intérêts du seigneur et du juge à ceux des justiciables.

Cependant, l'attention portée par le greffier aux textes qu'il rédige nous permet d'isoler les décisions prises par la justice des règlements auxquels les parties s'accordent.

Em. III s. Pernot Boullon fist amende fut mis en amende d'une plainte a clameur de haro sur luy faicte par Jehan de Morainville, escuier, pour le descord d'un faucillon que lesdites parties disoient chacun a soy appartenir etc. Et fut ladite amende tauxee par l'oppinion de la court a III s.t. etc. pour ce que ledit Boullon est fol et insencé etc⁴⁴.

Cette distinction entre « faire amende » (c'est-à-dire promettre de la payer) et « être mis en amende », que trahit la rature, se retrouve dans différents registres de la justice elbeuvienne⁴⁵, toujours aussi clairement affirmée :

Apres laquelle confession, pour ce qu'elle ne voullu faire amende desdites parolles ainsi dictes comme dit est, icelle femme, par l'oppinion des assistens, fut mise en amende d'avoir dit lesdites parolles iniureuses⁴⁶.

La mise en amende indique souvent l'absence de celui qui y est condamné mais ce dernier exemple montre que ce n'est pas toujours le cas. Quoiqu'il en soit, les amendes « faites » sont consenties⁴⁷. À qui ces finesses sont-elles destinées ? En premier

42. 52BP5, fol. 148. Vicomté d'Elbeuf, 4 mars 1472.

43. 52BP5, fol. 116. Vicomté d'Elbeuf, 29 octobre 1471. « *Phlipot Dehors donna tresves bonnes et loyaulx de lui et des siens a Jehan de Saint Ouen et aux siens aux uus et costumes etc. et oultre a la requeste dudit Dehors, inioncion fut faicte audit Saint Ouen empaine de XL livres etc.* ». Les trêves préviennent le conflit en enjoignant les parties à ne pas se provoquer verbalement ou physiquement.

44. 52BP89, fol. 151v. Plaids de Boissey-le-Châtel, 2 mars 1474.

45. Cette différenciation ouvre des perspectives d'études que ne permet pas *Le roule des plès de héritage de la mairie de Jehan Mustel* où, pour Lucien Valin, « si la partie condamnée n'amende pas le jugement, c'est qu'elle a l'intention d'en appeler ». VALIN, Lucien, *Le roule des plès...*, p. 58.

46. 52BP6, fol. gz. Assises d'Elbeuf, 26 janvier 1484.

47. Selon nous, les mises en amende ne s'appliquent pas qu'à des absents. Un dernier exemple paraît nécessaire à l'illustrer : « *Olivier de l'Abbaye dit l'Abbé donna et fianca bonnes et loyalles treves de luy et des siens a Collecte, femme de Jaquet Houldault et aux siens, aux us et costumes de Normandie, et commandé etc. Et oultre, a la requeste de ladite femme, inioncion et deffence fut faicte audit l'Abbé en paine de XX livres et de prison etc. qu'il ne dist ne face dire chose par quoy etc. Et ce fait ledit l'Abbé fut mis en amende de ce que en jugement il avoit dit que arrogamment que au grant deable peust estre ladite femme.* » 52BP6, fol. hg3. Assises d'Elbeuf, 21 juin 1484. Je pense que si Olivier de l'Abbaye est mis en amende alors qu'il est visiblement présent, c'est que la justice d'Elbeuf entend le punir d'avoir troublé l'ordre judiciaire. Rien ne dit qu'il a refusé de faire amende mais il y a été « mis » pour souligner qu'il s'agissait bien là d'une condamnation.

lieu, à la cour de justice, probablement, même si le déroulement de la procédure garde quelques mystères nous prévenant de toute certitude. Bien que le texte que nous avons sous les yeux indique clairement le montant de l'amende versée à la justice en marge du règlement du procès, il est fort probable que la « *tauxacion* » de l'amende soit postérieure à sa rédaction⁴⁸. Des contre-exemples prennent alors tout leur sens, lorsqu'une amende « *a la requeste dudit Paysay fut presentement tauxee*⁴⁹ » comme s'il s'agissait d'une exception ; ou encore que « *pour ce que ledit Liesse n'estoit resseant, requis que ladite amende fut tauxee* »⁵⁰.

Les « *despens* » et les éventuels intérêts versés à la partie adverse ne sont pas eux non plus nécessairement fixés au moment de la conclusion du procès : « *par laquelle amende hors de court sauf leurs restor*⁵¹ *l'un sur l'autre ainsi qu'ilz verront bon estre* »⁵². Le fait de payer ou de promettre de payer des dédommagements avant la conclusion du procès peut d'ailleurs être considéré comme une sorte d'aveu de la part de l'agresseur supposé : des témoins rapportent ainsi « *qu'ilz avoient ouy congnoistre audit Daniel qu'il feroit l'amende des plainctes que faisoit ledit Challot [etc.] pour ses drois luy avoient paié certaine somme de deniers* »⁵³, ce qui forge la culpabilité de Daniel. Il paraît donc plus judicieux d'attendre l'issue du procès pour envisager ces « *droitz et despens* » qui peuvent être « *baillés par desclaracion* », et parfois mis en l'ordonnance d'autrui⁵⁴.

Sur quoi se fondait-on pour estimer le montant des sommes à verser aussi bien à la partie adverse qu'à la justice ? Probablement sur le texte précédemment mis au point, sous sa forme enregistrée par le greffier ou à partir de copies⁵⁵. Combien de lectures⁵⁶ connaît ce texte ? Inutile de se lancer dans des hypothèses hasardeuses :

-
48. Une ordonnance enregistrée à l'échiquier des comptes de la Saint-Michel 1390 décide que les amendes « *qui doresnavant seront faictes et adjudées en bailliage et viconté, seront tauxées incontinent ou asses tost après que elles seront faictes et adjudées* ». BESNIER, Georges, GÉNESTAL, Robert (éd.), *Instrucions et enseignemens...*, p. 9.
49. 52BP5, fol. 77r. Vicomté d'Elbeuf, 28 mai 1471. Cette demande de Paysay est vraisemblablement due au fait qu'il est parroissien de Bacquepuis, dans l'Eure (cant. Evreux-Nord).
50. 52BP91, fol. 115v. Plaids de Boissey-le-Châtel, 22 juin 1502.
51. « *restor* » : au sens large, réparation.
52. 52BP91, fol. 159. Plaids de Boissey-le-Châtel, 1^{er} mars 1503.
53. 52BP122, f. 26v. Plaids de la Haye-du-Theil et du Theil, 11 septembre 1460. Il s'agit d'un cri de haro pour violences.
54. 52BP5, fol. 10v. Vicomté d'Elbeuf, 20 février 1470.
55. Rappelons que Robert Génestal estimait « probable que les premières rédactions de jugements ont été faites pour les parties et que les premiers rôles ou registres en ont été des copies ». GÉNESTAL, Robert, *Plaids de la sergenterie de Mortemer, 1320-1321*, Caen, Jouan, 1924, p. XI.
56. Il n'est pas rare en effet qu'on lise, probablement à voix haute, au cours des séances de justice, et que des décisions soient prises après que des « *lettres oulrent esté leues en jugement* » (52BP5, fol. 2, fol. 55 par exemple). Concernant les lectures des écrits judiciaires au Parlement de Paris, voir GAUVARD, Claude, « Conclusion », in *Écrit et pouvoir dans les Chancelleries médiévales : espace français, espace anglais*, Louvain-la-Neuve, Fédération internationale des instituts d'études médiévales, 1997, p. 341 : « Il n'y a pas passage de l'oral à l'écrit ou simple transcription de l'oral par l'écrit, mais concours entre les deux domaines, apports subtils et réciproques qui font que l'écrit appelle la proclamation et que le silence qui enferme le registre se nourrit de l'ouverture vers le public qui a pu entendre les mots qui sont désormais enfermés ».

contentons-nous de constater que le texte enregistré par le greffier n'est pas une lettre morte. Pour achever de nous en convaincre, on remarque parfois qu'une partie, en plus de son bon droit, obtient « *narracion de son procez*⁵⁷ », au contraire d'autres qui, par l'amende, « *confesserent estre a acord disant qu'ilz n'en voullioient point de lettre et partant* »⁵⁸.

Peut-être les registres font-ils montre ainsi, en distinguant « faire » d'« être mis », de l'intérêt que les parties accordaient au mode de règlement de leur conflit : si la condamnation est un déshonneur⁵⁹, le paiement volontaire d'une amende avant toute décision du juge le prévient assurément⁶⁰. Si l'on tient compte de cette subtilité, on remarque combien les véritables jugements de la cour sont rares face au nombre de règlements où l'une des parties paye volontairement l'amende suite à un arrangement qui nous est malheureusement exceptionnellement connu : entre janvier 1470 et octobre 1472, presque 150 haros donnent lieu à la prononciation d'une amende par la cour de la vicomté d'Elbeuf⁶¹ dont 135 sont « faites ». Quant aux treize autres, elles se répartissent ainsi : trois individus sont mis en « *deffault* » et « *par icelui en amende* », un autre ne veut pas poursuivre, un autre encore désire changer de procédure, sept haros se concluent par une amende qui devait être payée par main commune, et enfin, seul parmi tous ces cas où l'on ne peut déceler aucune prise de parti du juge, l'exemple de Jehan Hode semble indiquer que, parfois, le juge peut se prononcer sur une affaire.

Em. IIIs. B. Jehan Hode fut mis en amende d'une clameur de haro par lui faicte sur Robinet Tallon pour ce qu'il passoit par dessus son heritage et contens etc⁶².

57. 52BP5, fol. 51. Vicomté d'Elbeuf, 31 octobre 1470. 52BP5, fol. 64v. Vicomté d'Elbeuf, 12 février 1471.

58. 52BP5, fol. 54v. Vicomté d'Elbeuf, 13 novembre 1470.

59. GAUVARD, Claude, « *De Grace Especial* ». *Crime, État et Société en France à la fin du Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1991, vol. 2, p. 887.

60. Dans l'exemple précédemment cité où une femme est mise en amende parce qu'elle n'a pas voulu faire l'amende, son refus manifeste, lui aussi, un déni de culpabilité : « [em. XX s.] *Sur ce que Jehanne, femme de Guillaume de Saint Ouen Duree, estoit approuchie vers le procureur pour faire amende de plusieurs iniures qu'elle avoit dictes a Guillaume de Saint Ouen, sergent, en l'adiournant par ledit sergent contre ung nommé Guillaume Carre, entre lesquelles iniures elle l'avoit appelé « bedel, truant, larron, filz de putain », icelle femme, sur ce interroguee et examinee par serement de bouche, confessa que, en contens de ce que ledit sergent l'avoit adiournee a respondre contre ledit Carre, elle avoit dit a ung nommé Hirebel, qui estoit auprez d'elle lors dudit adiournement, qu'elle ne s'en fuyroit ja pour tous les bedeaux et filz de putains d'Ellebeuf. Aprez laquelle confession, pour ce qu'elle ne voullu faire amende desdites parolles ainsi dictes comme dit est, icelle femme, par l'opinion des assistens fut mise en amende d'avoir dit lesdites parolles iniureuses* » 52BP6, fol. gz. Assises d'Elbeuf, 26 janvier 1484.

61. Le sondage porte sur le registre 52BP5.

62. 52BP5 fol. 61. Vicomté d'Elbeuf, 8 janvier 1471. Jehan Hode était-il tout simplement absent ? Il me semble que le greffier aurait pris soin en ce cas de consigner le défaut. J'ignore toujours la signification du « B » en marge. Peut-être indique-t-il qu'en plus de promettre de régler l'amende, Jehan Hode l'a effectivement « baillée » ?

Il paraît clair qu'à Elbeuf comme à Senlis, « le juge du Moyen Âge est beaucoup plus un arbitre qui s'offre qu'un justicier qui s'impose » selon l'expression de Bernard Guénée⁶³.

Les enjeux de la rédaction

Dans ces conditions, on est amené à se demander comment le greffier écrivait le règlement du conflit des parties qui, d'accord entre elles, se présentent devant la justice essentiellement pour payer l'amende. À l'occasion, il nous offre des indices appréciables : tout en bas du folio 12 verso du registre 52BP5, il a écrit en très petits caractères : « *Pour l'appointement des chanoines et des Francoys* »⁶⁴. Le reste de la page est effectivement consacré à l'accord auquel ont « *convenus, ensemble et par le moyen d'aucuns leurs conseulx,* » Baudet et Estienne Le Francois d'une part et les chanoines de la Saussaie d'autre part. Il semble clair ici que le greffier a recopié, après la séance, un accord qui avait sans doute été rédigé par les « *conseulx* » et pour lequel il avait réservé une place dans le cahier qu'il était en train de remplir. S'il a procédé ainsi, c'est que « *l'appointement* » était composé d'une quarantaine de lignes, alors que les résolutions n'occupent souvent pas plus de cinq lignes. Il est ainsi tentant de penser que le greffier recopie, lorsque l'amende est « faite » plutôt qu'imposée, le règlement écrit que les « *conseulx* » des parties ont établi.

L'hypothèse est confortée par l'impression que la justice ajoute parfois quelques mots pour apporter une information en contradiction avec le reste du texte :

Em. X s. Colas Bertin fit amende de deulx clameurs de haro faictes par messire Jehan Lion sur ledit Bertin l'une par ledit Bertin, et l'autre par ledit prebtre pour certain descord meu entr'eulx et partant contens, icelui messire Jehan Lion confessant par contrainte qu'il doit paier ladite amende⁶⁵.

On ignore malheureusement de qui provient la contrainte qui amène Jehan Lion à confesser qu'il doit payer l'amende que son adversaire « fait », mais il pourrait s'agir de celle du procureur de la seigneurie, partagé entre la recherche de la paix et le respect de l'honneur de la justice.

Pourquoi Colas Bertin n'obtient-il pas que son adversaire paye l'amende ? Sans doute la différenciation entre coupable et victime n'existe pas plus dans les esprits que dans les textes⁶⁶, surtout lorsque l'amende est volontaire, mais il est difficile de concevoir comment le paiement d'une amende conjugué à l'échec de la plainte a pu amener le plaignant à la paix.

63. GUÉNÉE, Bernard, *Tribunaux et gens de justice...*, p. 303. Le montant de l'amende permet toutefois d'approcher l'attitude de la justice mais cela nous emmènerait dans des développements qui n'ont pas leur place ici.

64. On retrouve le même genre d'annotation au 52BP5, fol. 174.

65. 52BP5, fol. 35. Vicomté d'Elbeuf, 31 juillet 1470.

66. Voir à ce sujet GARNOT, Benoît (éd.), *Les victimes, des oubliées de l'histoire? Actes du colloque de Dijon (1999)*, Rennes, PUR, 2000, 535 p.

Quelques exemples pourraient laisser croire que c'est avant tout pour éviter de s'engager dans un procès long et coûteux qu'un individu apparemment victime décide de payer l'amende. Ainsi Guillaume Pernuit fait l'amende d'un cri de haro qu'il avait poussé, battu par trois écuyers. Toutefois, il précise qu'il s'y soumet « *pour ce qu'il ne pavoit avoir ne recouvrer ses parties sans grant interest*⁶⁷ »⁶⁸. Une autre victime supposée prétend le faire « *pour ce qu'il ne se pavoit recouvrer* » son agresseur, « *ne avoir sur luy recompense* »⁶⁹. Dans chaque cas repéré, les victimes (à double titre si l'on veut bien les croire) connaissent pourtant le nom de leur(s) agresseur(s). Mieux, Guillaume Pernuit se retrouve, « *par l'amende, hors de court, sauf la calenge*⁷⁰ *desdites parties.* » La mention d'une éventuelle « *calenge* » accentue l'impression que Guillaume Pernuit a perdu le procès. Si la seule rigueur juridique n'explique pas cette note, on peut envisager que le juge n'a pas été dupe de l'impossibilité qu'il y avait à retrouver les trois écuyers nommés par Guillaume Pernuit : d'autres logiques participent sans doute à la promesse de payer l'amende, et la noblesse de ses agresseurs n'y est peut-être pas étrangère.

On ignore à vrai dire qui assistait aux plaids mais la simple présence des gens de justice et des plaideurs était certainement suffisante pour créer une véritable publicité qui expliquerait les apparentes contradictions de certains textes : officiellement, Colas Bertin accepte de s'avouer vaincu dans le débat qui l'oppose à Jehan Lion, mais le véritable règlement du conflit, qui avait vraisemblablement un caractère plus privé et que l'écrit ne nous transmet que partiellement, prévoit que Jehan Lion paye l'amende. Sans doute la perception que les deux hommes ont de leur honorabilité et de leurs finances les amène-t-elle à ce règlement mais on ne saurait en dire plus, d'autant que le versement des dépenses de justice et d'un éventuel dédommagement reste dans l'ombre de l'infrajudiciaire. Quoiqu'il en soit, il y a incontestablement, dans le paiement de l'amende par une partie, une satisfaction pour son adversaire : c'est tout à fait clair dans une affaire d'insultes, lorsque l'insulteur « fait » l'amende et que les parties sortent de cour, « *par l'amende contens sans aultre interest* »⁷¹. L'amende payée à la justice est un intérêt en soi, elle restaure l'honneur attaqué sans risquer de compromettre le retour au calme avec des exigences de dédommagements exagérés. C'est bien ce geste de reconnaissance publique de ses torts que Jehan Lion refuse de faire.

Une chose est sûre : la vérité est malmenée en faveur de la paix⁷². Les exemples précédents incitent à se demander si cette dernière s'obtient en particulier par

67. Ici, « interest » a le sens de dommage, préjudice.

68. 52BP122, fol. 77v. Plaids de la Haye-du-Theil et du Theil, 27 février 1462.

69. 52BP88, fol. 34v. Plaids de Boissey-le-Châtel, 21 mai 1460. Voir encore 52BP88, fol. 113v.

70. Calenge : requête qui doit être présentée par le gagnant d'un procès après la décision du juge en sa faveur sur les points de droit, pour réclamer les dépens ou les dommages coutumiers dus par le perdant. Voir SOUDET, Fernand, BOIMARE, R., *Ordonnances de l'Échiquier de Normandie aux XIV^e et XV^e siècles*, Paris, Picard, 1929-1932, p. 7.

71. 52BP122, fol. 32. Plaids de la Haye-du-Theil et du Theil, 12 décembre 1460.

72. GAUVARD, Claude, « Conclusion », in *Le règlement des conflits au Moyen Âge*, p. 383.

l'opposition entre l'écrit judiciaire et le règlement privé, qu'il soit écrit ou oral, et dont les termes inverseraient peut-être complètement notre perception du rapport de force qu'induit la sortie de cour. L'écrit de nos registres révèle-t-il ainsi un vainqueur et un vaincu⁷³ là où on ne voudrait voir que le règlement d'un conflit et la paix?

Les logiques de l'humiliation consentie : l'exemple des violences sexuelles

Un exemple instructif à ce sujet, dût-il amener à répéter ce que l'on sait sur la difficulté de la justice à reconnaître le viol et même la tentative de viol⁷⁴, atteste de la possibilité d'inverser les rôles gagnant/perdant d'un procès à l'aide de quelques lignes :

Em. XX s. Symon du Marest et Jehan Vidalle firent amende conioinctement d'une clamour de harou sur eulx faicte par la fille Guiot Le Caron, serviteure de Jehan Amaulry, pour ce qu'elle estoit plaintifve desdits du Marest et Vidalle de ce qu'ilz avoient voullu avoir sa comp compaignie o outre son gré comme elle disoit et, par l'amende, contens moiennant la somme de XXX s.t. que paierent lesdits du Marest et Vidalle. Et sur icelle plainte a esté informacion faicte par justice, par laquele fu trouvé que ladite plainte estoit faicte sans cause et que ladite fille estoit coustumiere d'ainsy faire et partant hors de court et de proces⁷⁵.

Comment la justice peut-elle à ce point accepter d'être bafouée en donnant l'impression d'aller à l'encontre des résultats de son enquête ? Elle ne l'est sans doute ni à ses propres yeux, ni à ceux des justiciables, parce qu'il s'agit probablement là du seul moyen d'arriver à un règlement : les deux hommes payent non seulement l'amende à la justice mais aussi un dédommagement à la fille Le Caron tout en préservant leur honneur en se prétendant innocents. L'« *informacion faicte par justice* » doit-elle pour autant nous convaincre ? Symon du Marest et Jehan Vidalle n'avaient-ils pas tout intérêt à attendre la condamnation de la fille Le Caron dont la culpabilité semble forgée aux yeux de la justice elle-même ? À la lecture de règlements qui choquent autant notre conception moderne de la justice, on ne peut croire à une possible indifférence des juges au sexe des inculpés : s'il faut un peu de misogynie pour arriver à la paix, les juges ne l'ont certainement pas combattue...

On rencontre, au hasard des registres elbeuviens, deux autres exemples de plainte pour tentative de viol qui permettent d'envisager la réception qui pouvait être donnée à ce type de plainte :

Em. XL s. Rommaing Duquesne fist amende d'une plainte et I clameur de haro faicte par sa femme sur Guillaume Canu pour ce que ladite femme disoit qu'il l'avoit voulue prendre a forche et ausi qu'il luy avoit donné

73. BARTHÉLÉMY, Dominique, « La vengeance, le jugement et le compromis », in *Le règlement des conflits au Moyen Âge*, p. 19.

74. Par exemple, BAZAN, Inaki, « Victimes dans leurs corps. Quelques remarques sur les victimes de viol au Moyen Âge et au début de l'époque moderne », in *Les victimes...*, p. 433-444.

75. 52BP122, fol. 102v. Plaid de la Haye-du-Theil et du Theil, 5 janvier 1463.

plusieurs horions de pié, de poing, de paulme et de baston par plusieurs parties de son corps, par laquelle amende, ilz feurent contens l'ung de l'autre etc⁷⁶.

Le moins qu'on puisse dire est que la femme de Rommaing Duquesne n'obtient pas gain de cause : son mari préfère payer l'amende que de poursuivre le procès. Craignait-il que l'humiliation ne rejaillisse sur lui⁷⁷ ? Que se passe-t-il de toute façon lorsque les parties attendent que la justice juge ? La cour d'Elbeuf se montre fidèle à son absence de prise de position et condamne⁷⁸ les deux parties :

Em. VI s. Guillaume le Mareschal pour Pasquet le Mareschal, son frere
Em. VI s., et Perrin Amelot actraiant a soy le fait et charge de Marion, sa fille, furent mis en amende par main commune d'une clameur de haro faicte par ladite fille sur ledit Pasquet pour ce que il s'efforçoit la baisser et encon [tend] de certaines parolles qu'elle lui dist, il lui bailla ung coup de poing sur les espaulles et partant contens⁷⁹.

À l'aune de ces exemples, on comprend mieux comment la fille le Caron peut accepter un règlement qui l'humilie : elle a du moins obtenu une réparation pécuniaire ce qui n'est pas forcément le cas de la femme Duquesne ni de Marion Amelot⁸⁰. La haute-justice elbeuvienne ne fait preuve ici d'aucune originalité, elle est même dans la droite ligne de pensée d'une coutume de Normandie toute prête à soupçonner les femmes de fausse déclaration dès qu'il s'agit de viol :

Por ce que ill i a mult de fames si plaines de maligne esperit que elles voudroient bien metre leurs vies en aventure par si que elles poissent ocirre leur garçons que elles heent⁸¹.

Pourtant, les archives du tabellionage d'Elbeuf, nous offrent l'exemple d'un homme qui paraît admettre le bien fondé du haro poussé par une « fille » pour tentative de viol :

76. 52BP89, fol. 37 et fol. 38v. Plaids de Boissey-le-Châtel, juin 1469.

77. En cas de viol, mais aussi de tentative de viol, l'indignité touche en effet la victime aussi bien que le coupable, ce qu'explique bien VIGARELLO, George, *Histoire du viol XVI^e-XX^e siècle*, Paris, Seuil, 1998, p. 33.

78. La mise en amende par main commune n'est cependant pas nécessairement révélatrice d'une condamnation sur la nature du débat : la justice peut s'être réfugiée derrière des défauts de procédure.

79. 52BP123, fol. 102. Plaids de la Haye-du-Theil, 6 novembre 1495.

80. On remarque au passage que le texte concernant la fille le Caron ne signale pas qu'un homme se soit chargé de son cas pour elle, contrairement aux deux autres femmes : ceci vient probablement modifier les circonstances du règlement infrajudiciaire et, par suite, du texte à notre disposition. Peut-on penser qu'à la différence de la fille le Caron qui a obtenu le paiement d'un dédommagement devant la justice, d'où la précision du greffier à ce sujet, Romain Duquesne préfère que ce genre de tractations se fassent dans un espace plus privé ? Une fois encore, les intérêts des parties se rejoignent parfois de manière paradoxale : si la fille le Caron avait peut-être besoin que le dédommagement se fasse devant la justice, de peur que ses adversaires ne tiennent pas leurs promesses dans le cas contraire, ces derniers avaient aussi intérêt à mentionner devant la justice cette somme d'argent qui leur permettait d'accuser la fille le Caron d'avoir porté plainte en vue de leur soutirer de l'argent.

81. TARDIF, Ernest-Joseph (éd.), *Coutumiers de Normandie*, t. 1, *Le Très Ancien Coutumier de Normandie*, Paris, Picard, 1881-1903, chap. 50 « De prandre fame a force », p. 37.

Guillaume Lefevre de la paroisse du Bost Normant⁸² gaiga a Girot de Montber, de Caudebec⁸³, soixante s.t. a prendre tout a la pure et plaine volenté dudit de Montber pour cause de une clamour de haro que avoit fait Jaquelotte fille dudit de Montber sur ledit Fevre pour ce que icellui Fevre la vouloit besier. De laquelle clamour ledit Fevre promist faire l'amende [a] court dont etc; et promist tenir et paier tout ce que par ledit de Montber en sera desclairé moitié la a la Saint Jehan Baptiste prouchain venant et l'autre moitié a la Saint Gille prouchain apres ensuivant, obliga biens etc⁸⁴.

Ce seul texte ne permet pas d'opposer des règlements infrajudiciaires, qui diraient la « vérité », à des écrits judiciaires la dissimulant pour mieux gérer les susceptibilités honorifiques des parties. Il autorise cependant à penser que l'environnement de production d'un texte pouvait encourager les acteurs de conflits à y introduire des subtilités aptes à transformer une victime apparente en coupable potentiel.

La forme de l'écrit judiciaire présentait donc à n'en pas douter un intérêt pour les parties de par la publicité qu'il connaissait au moment de sa rédaction. Ce qui s'offre à la « mémoire » dans les écrits judiciaires est-il à considérer comme un mensonge qui a permis, par le règlement du conflit, « l'oubli » de l'injure vécue ? Ce serait aller bien vite, d'autant plus qu'on ignore généralement les conséquences de ces arrangements sur la renommée des plaideurs, une renommée que construit aussi bien l'écrit judiciaire que la parole de la rue. Si l'on ne peut démontrer de manière certaine que les textes judiciaires sont constitutifs du règlement en même temps qu'ils le relatent, c'est qu'on ne cesse d'être déconcerté par la finesse des acteurs de la vie judiciaire médiévale qui paraissent toujours déjouer nos tentatives de leur appliquer nos conceptions. Le greffier consigne ainsi dans ses registres un habile compromis entre les exigences de la justice et les volontés de parties qui, aidées de leurs « *conseulx* », sont loin d'être indifférentes aux pouvoirs de l'écrit.

En ce sens, ces exemples montrent une nouvelle fois à quel point l'écrit médiéval est souvent une construction de l'image volontairement donnée par ses producteurs, trahissant parfois plus par ses silences, ses allusions et ses ratures que par l'autorité de ses affirmations.

82. Bosnormand, Eure, cant. Bosc-Roger-en-Roumois.

83. Caudebec-les-Elbeuf, Seine-Maritime, chef-lieu de canton.

84. Rouen, Archives départementales Seine-Maritime, 2E14/717, non folioté. 16 avril 1415. On ne connaît malheureusement pas la version que donne Guillaume Lefevre devant la cour.